

DECISION N°2023-L0276/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA VISION AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CARFO/SG/DPMP pour l'entretien et la réparation du matériel de transport et acquisition, installation de pneumatique au profit de la CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2023 de BURKINA VISION AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille Stéphane NEYA, représentant BURKINA VISION AUTOMOBILE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Ibrahim Rachid KOUANDA, Djibril KOUANDA et Kassoum KABRE représentant la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Edouard BAZONGO, représentant SOMAB ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CARFO/SG/DPMP pour l'entretien et la réparation du matériel de transport et acquisition, installation de pneumatique au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3627 du lundi 29 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 mai 2023; que BURKINA VISION AUTOMOBILE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2023-003/CARFO/SG/DPMP pour l'entretien et la réparation du matériel de transport et acquisition, installation de pneumatique au profit de la CARFO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA VISION AUTOMOBILE conforme mais non attributaire ; qu'il y a un écart de 22.000 lié à une erreur sur l'item 68 du véhicule 0684C103 sur le montant minimum HTVA soit une variation sensiblement égale à 0,27% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce classement qu'a fait l'autorité contractante est erroné car le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire est plus élevé que le sien ; que l'autorité contractante a manqué de vigilance dans l'appréciation des montants des offres des soumissionnaires ; que le montant minimum corrigé de son offre financière en HTVA est de 7.964.000 FCFA tandis que celui de l'attributaire provisoire se chiffre à 8.053.000 FCFA HTVA ; que son offre est moins disante que celle de ce dernier ; qu'en suivant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, $M = 0,6E + 0,4P$ avec $E = 20.000.000$ FCFA, on aura : $M = 0,6 \times 20.000.000 + 0,4 \times 16.371.621$ (P) ; que $M = 18.548.648$; que $0,85 M = 15.766.350$ FCFA et $1,15 M = 21.330.945$ FCFA ; que le montant maximum de son offre financière étant de 16.216.740 FCFA TTC, son offre n'est ni anormalement basse ni anormalement élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non moins disante par la CAM ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire ne facture pas la TVA ; que son offre est conforme et moins disante ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas comparé les offres des soumissionnaires sur la même base fiscale ; qu'en considérant le montant hors TVA comme base de comparaison comme requis par la réglementation, l'offre du requérant est effectivement moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été classée première ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BURKINA VISION AUTOMOBILE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BURKINA VISION AUTOMOBILE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/CARFO/SG/DPMP pour l'entretien et la réparation du matériel de transport et acquisition, installation de pneumatique au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO